

“*Tenant compte* du fait que, dans le passé, ces idéologies ont mené à des actes de barbarie qui ont révolté la conscience de l’humanité, à d’autres violations graves des droits de l’homme et, pour finir, à la guerre, qui a infligé à l’humanité d’indicibles souffrances,

“*Rappelant* que la Déclaration universelle des droits de l’homme et les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l’homme<sup>87</sup> stipulent qu’aucune de leurs dispositions ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d’accomplir un acte tel que le racisme ou le nazisme et les idéologies similaires visant à la destruction des droits qui y sont énoncés,

“1. *Condamne à nouveau fermement* le nazisme, le racisme, l’apartheid et toutes autres idéologies et pratiques similaires fondées sur l’intolérance raciale et la terreur comme constituant une violation flagrante des droits de l’homme et des libertés fondamentales, ainsi que des principes de la Charte des Nations Unies, et une menace à la paix mondiale et à la sécurité des peuples;

“2. *Engage instamment* tous les Etats à prendre immédiatement, compte dûment tenu des principes inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l’homme, les dispositions législatives nécessaires et toutes autres mesures utiles pour déclarer illégaux les groupes et organisations qui se livrent à une propagande en faveur du nazisme, de la politique d’apartheid et d’autres formes d’intolérance raciale et pour les poursuivre en justice;

“3. *Engage* tous les Etats et tous les peuples ainsi que les organisations nationales et internationales à déployer tous leurs efforts pour extirper, le plus rapidement possible et à tout jamais, le nazisme et toutes autres idéologies et pratiques similaires, notamment l’apartheid, fondée sur l’intolérance raciale et la terreur;

“4. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l’Assemblée générale un résumé des renseignements dont il disposerait sur les instruments internationaux, les dispositions législatives et autres mesures qui ont été déjà adoptées, ou qui sont envisagées, tant sur le plan national que sur le plan international, en vue de mettre fin aux activités nazies et à toutes autres activités similaires, telles que l’apartheid;

“5. *Invite* les Etats Membres de l’Organisation des Nations Unies ou membres d’institutions spécialisées à coopérer avec le Secrétaire général en lui communiquant ces renseignements;

“6. *Décide* d’examiner cette question à sa vingt-quatrième session.”

1530<sup>e</sup> séance plénière,  
31 mai 1968.

### 1336 (XLIV). Question des droits de l’homme dans les territoires occupés à la suite des hostilités au Moyen-Orient

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* la résolution intitulée “*Respect et exercice des droits de l’homme dans les territoires occupés*”<sup>88</sup> que la Conférence internationale des droits de l’homme réunie à Téhéran a adoptée le 7 mai 1968,

<sup>87</sup> Résolution 2200 A (XXI) de l’Assemblée générale, en date du 16 décembre 1966, annexe.

<sup>88</sup> E/AC.7/L.545.

*Fait sienne* la résolution 6 (XXIV) que la Commission des droits de l’homme a adoptée lors de sa vingt-quatrième session sous le titre “*Question des droits de l’homme dans les territoires occupés à la suite des hostilités au Moyen-Orient*”<sup>89</sup> et dont le texte se lit comme suit :

*La Commission des droits de l’homme,*

“*Rappelant* les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des personnes civiles en temps de guerre,

“*Ayant à l’esprit* le principe énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l’homme concernant le droit de toute personne de revenir dans son pays,

“*Rappelant* la résolution 237 (1967) du 14 juin 1967, dans laquelle le Conseil de sécurité exprime l’opinion que les droits de l’homme essentiels et inaliénables doivent être respectés, même dans les vicissitudes de la guerre, et prie le Gouvernement israélien, notamment, de faciliter le retour des habitants qui, depuis le déclenchement des hostilités, se sont enfuis des zones où des opérations militaires ont eu lieu,

“*Rappelant également* la résolution 2252 (ES-V), par laquelle l’Assemblée générale accueille avec une grande satisfaction la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967, et lance un appel pour une assistance humanitaire,

“1. *Note avec satisfaction* les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité et par l’Assemblée générale conformément aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l’homme et des Conventions de Genève de 1949 en ce qui concerne le respect des droits de l’homme dans les territoires occupés à la suite des hostilités au Moyen-Orient;

“2. *Affirme* que tous les habitants qui sont partis depuis le déclenchement des hostilités au Moyen-Orient ont le droit de rentrer et que le gouvernement intéressé devrait prendre les mesures voulues pour faciliter leur retour immédiat dans leur pays;

“3. *Prie* le Secrétaire général de tenir la Commission au courant de la situation en ce qui concerne les paragraphes 1 et 2 du dispositif de la présente résolution.”

1530<sup>e</sup> séance plénière,  
31 mai 1968.

### 1337 (XLIV). Peine capitale

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* la résolution 1918 (XVIII) de l’Assemblée générale, en date du 5 décembre 1963, par laquelle l’Assemblée priait le Conseil économique et social d’inviter la Commission des droits de l’homme à étudier le rapport intitulé *La peine capitale*<sup>90</sup> et les observations présentées à son sujet par le Comité consultatif spécial d’experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants<sup>91</sup>, et à présenter à ce sujet les recommandations qu’elle jugerait appropriées,

*Rappelant en outre* la résolution 2334 (XXII) de l’Assemblée générale, en date du 18 décembre 1967, par laquelle l’Assemblée invitait notamment le Conseil à charger la Commission des droits de l’homme d’examiner la question de la peine capitale, y compris le projet de résolution transmis par la résolution 1243 (XLII) du Conseil, en date du 6 juin 1967, et de présenter ses recommandations sur la question, par l’in-

<sup>89</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-quatrième session, Supplément n° 4 (E/4475)*, chap. XVIII.

<sup>90</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : 62.IV.2.

<sup>91</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, trente-cinquième session, Annexes*, point 11 de l’ordre du jour, document E/3724, sect. III.

termédiaire du Conseil, à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session,

*Prenant note* de la résolution 16 (XXIV) adoptée par la Commission des droits de l'homme le 8 mars 1968<sup>92</sup>,

1. *Appelle à nouveau l'attention* des gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies sur sa résolution 934 (XXXV) du 9 avril 1963, dans laquelle notamment il invitait instamment ces gouvernements à :

a) Suivre les recherches et, si besoin est, entreprendre des recherches, avec l'assistance de l'Organisation des Nations Unies, sur l'efficacité de la peine de mort en tant qu'instrument de prévention du crime dans leur pays, en particulier s'ils envisagent une réforme de leurs lois et de leurs pratiques ;

b) Passer en revue les catégories de crimes auxquels la peine de mort est effectivement appliquée et éliminer cette peine du droit pénal dans le cas de tout crime auquel on ne l'applique pas en fait ou auquel on n'entend pas l'appliquer ;

c) Réexaminer les moyens dont on dispose pour étudier, du point de vue médical et social, le cas de chaque délinquant passible de la peine capitale ;

2. *Prie* les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de faire part au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies après un délai convenable et à sa demande, de tout fait nouveau concernant les lois et pratiques adoptées dans leur pays en matière de peine capitale ;

3. *Présente* à l'Assemblée générale le projet de résolution ci-joint pour qu'elle prenne à sa vingt-troisième session la décision qui lui paraîtra appropriée, compte tenu des renseignements dont elle disposera à ladite session.

1530<sup>e</sup> séance plénière,  
31 mai 1968.

## ANNEXES

### Projet de résolution présenté à l'Assemblée générale

#### PEINE CAPITALE

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne,

*Rappelant en outre* que l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Ayant examiné* le rapport intitulée *La peine capitale* en tenant compte des observations présentées à son sujet par le Comité consultatif spécial d'experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants ainsi que le rapport intitulé *La peine capitale — Faits nouveaux de 1961 à 1965*<sup>93</sup>,

*Prenant note* de la conclusion que le Comité consultatif a tirée du rapport intitulé *La peine capitale*, à savoir que, si l'on considère dans son évolution historique l'ensemble de la question de la peine capitale, on s'aperçoit qu'il existe dans le monde entier une tendance à réduire sensiblement le nombre et les catégories de crimes passibles de la peine de mort,

*Prenant note également* de l'opinion exprimée dans le rapport intitulé *La peine capitale — Faits nouveaux de 1961 à 1965*, selon laquelle on tend, en général, dans le monde à diminuer le nombre des exécutions,

*Notant*, avec le Comité consultatif, que la majorité des experts et autres spécialistes en la matière sont partisans de l'abolition de la peine capitale,

*Désirant* promouvoir davantage la dignité humaine et servir ainsi les objectifs de l'Année internationale des droits de l'homme,

1. *Invite* les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à :

a) Assurer l'application des procédures légales les plus scrupuleuses et les plus grandes garanties possibles à toute personne accusée d'un crime passible de la peine capitale dans les pays où elle est en vigueur, en prévoyant, notamment :

i) Qu'aucun individu condamné à la peine capitale ne sera privé du droit de faire appel devant une instance judiciaire supérieure ou de demander sa grâce ou une commutation de peine ;

ii) Qu'aucune condamnation à la peine capitale ne sera exécutée avant que les voies de recours et, selon le cas, les possibilités de grâce aient été épuisées ;

b) Examiner s'il ne serait pas possible de renforcer encore davantage les procédures légales scrupuleuses et les garanties visées à l'alinéa a ci-dessus en fixant un certain délai, ou plusieurs délais, avant l'expiration desquels aucune condamnation à mort ne sera exécutée, ainsi qu'il a déjà été proclamé dans certaines conventions internationales traitant de situations déterminées ;

c) Informer le Secrétaire général, au plus tard le 10 décembre 1970, des mesures qu'ils auront pu prendre en exécution de l'alinéa a ci-dessus et des résultats auxquels aura abouti l'examen qu'ils auront effectué en exécution de l'alinéa b ci-dessus ;

2. *Prie* le Secrétaire général de demander aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies quelle est leur attitude actuelle — avec indication des raisons sur lesquelles elle s'appuie — quant à la possibilité de restreindre encore l'application de la peine capitale ou de l'abolir totalement, et d'inviter lesdits gouvernements à préciser s'ils envisagent de restreindre ou d'abolir l'application de cette peine, et si des faits nouveaux se sont produits à cet égard depuis 1965 ;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur la question faisant l'objet de l'alinéa c du paragraphe 1 et du paragraphe 2 ci-dessus.

### 1338 (XLIV). Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme

*Le Conseil économique et social,*

*Tenant compte* de l'importance que revêtent les cycles d'études sur la condition de la femme,

*Considérant* cependant les difficultés financières qu'éprouveraient les gouvernements des pays en voie de développement à assumer la part des dépenses qui leur incomberait s'ils servaient d'hôtes à ces cycles d'études,

*Notant* la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1955, qui prévoit notamment que l'étendue de l'assistance et les conditions dans lesquelles cette assistance sera fournie seront déterminées par le Secrétaire général, compte dûment tenu des besoins plus grands des régions sous-développées et conformément au principe selon lequel chaque gouvernement qui aura fait une demande devra, dans la limite de ses possibilités, prendre à sa charge la totalité ou une part considérable des dépenses afférentes à l'assistance qui lui sera fournie,

1. *Prie* le Secrétaire général d'envisager la possibilité d'apporter une contribution plus importante au financement des cycles d'études sur la condition de la femme dans les pays en voie de développement ;

<sup>92</sup> *Ibid.*, quarante-quatrième session, Supplément n° 4 (F/4475), chap. XVIII.

<sup>93</sup> ST/SOA/SD/10.